

**Règlement ministériel du 13 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR104a entre Kehlen et Nospelt à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée «3<sup>ième</sup> Journée de la Mobilité», il convient de réglementer la circulation sur le CR104a entre Kehlen et Nospelt ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des cyclistes:

- sur le CR104a (PK 535-2135) entre Kehlen et Nospelt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté cyclistes ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 13 septembre 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**